Note d'information 2023/03 – mars 2023

# L'INFORMATION DES SALARIÉS AFFILIÉS À UN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE PENSION D'ENTREPRISE

Les régimes complémentaires de pension des entreprises font partie intégrante du contrat de travail entre le salarié et l'entreprise qui l'emploie et s'inscrivent dans la politique de rémunération globale des entreprises.

Pour protéger les salariés affiliés à un tel régime, le législateur a prévu toute une série d'informations que l'entreprise est tenue de communiquer aux affiliés au cours de l'existence de son régime complémentaire de pension. Cette approche peut être vue dans le contexte de l'approche d'information et de propagation de la démocratie interne à l'entreprise qui gouverne tout le droit du travail.

## 1 L'INFORMATION AU MOMENT DE L'INSTAURATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE PENSION

### a) L'inscription au contrat de travail

Il ressort du Code du travail que « *l'existence et la nature d'un régime complémentaire de pension, le caractère obligatoire ou facultatif de ce régime, les droits à des prestations y afférentes ainsi que l'existence éventuelle de cotisations personnelles* » doivent obligatoirement figurer dans le contrat de travail qui lie le salarié et l'entreprise.[1]

L'entreprise doit ainsi veiller à ce que le contrat de travail du salarié fasse mention de l'existence et des caractéristiques essentielles du régime complémentaire de pension qu'elle a mis en place.

Pour les salariés au service de l'entreprise au moment de la mise en place d'un régime complémentaire de pension, cette inscription se fait sous forme d'un avenant au contrat de travail.

Alors que les règles gouvernant le régime complémentaire de pension doivent être inscrites au règlement de pension[2] et pour éviter que toute modification ultérieure de ce règlement de pension doive être suivie par une modification, par avenant, du contrat de travail de chaque salarié concerné, l'inscription au contrat de travail peut rester très sommaire et peut être accompagnée par une référence au règlement de pension qui sera applicable au salarié.

Il parait évident que l'obligation d'inscription au contrat de travail ne concerne que les salariés effectivement visés par le régime complémentaire de pension et qu'une telle inscription n'est pas nécessaire au niveau du contrat de travail des salariés ne remplissant pas ou pas encore le critère d'affiliation posé par le régime complémentaire de pension.

[1] Article L.121-4 du Code du travail
[2] Article 5 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (ci-après : la loi RCP)

### b) Les documents à remettre au salarié

Au moment de l'affiliation à un régime complémentaire de pension, un exemplaire du règlement de pension doit être remis à l'affilié.

Toute modification ultérieure du régime complémentaire de pension doit être notifiée à l'affilié sous forme d'avenant au règlement de pension.[3] En cas de modifications intervenues entre la mise en place du régime complémentaire de pension et l'affiliation du salarié, les avenants greffant le règlement initial doivent également être mis à disposition du salarié afin qu'il soit en mesure de consulter les règles applicables au régime complémentaire de pension au moment de son affiliation.

## 2 LES INFORMATIONS RÉCURRENTES

Au cours de son affiliation à un régime complémentaire de pension, le salarié est en droit d'être informé au moins annuellement sur l'état de ses droits acquis. Cette information devra permettre au salarié de suivre l'état de ses droits à pension complémentaire et lui permettra d'optimiser sa prévoyance-vieillesse.

L'information que l'affilié reçoit annuellement devra notamment contenir :

- le montant des réserves acquises ou des réserves correspondant aux droits en cours de formation ainsi que la date à laquelle ces derniers sont définitivement acquis,
- dans le cadre des régimes à contributions définies sans garantie de rendement, la valeur finale de la réserve acquise projetée à l'âge de la retraite et accompagnée de l'indication du taux utilisé et de la mention que la valeur finale n'est pas garantie,
- pour les autres régimes, le montant des prestations acquises ainsi que la date à laquelle celles-ci sont exigibles,
- le montant des cotisations versées par l'affilié.[4]

Ces informations récurrentes concernent à la fois l'affilié actif qui bénéficie d'un financement de la part de son entreprise et l'affilié qui bénéficie d'un maintien de ses droits acquis dans le régime complémentaire de pension de l'entreprise ou dans un régime complémentaire de pension agréé respectivement qui perçoit une rente depuis un de ces régimes.

L'IGSS considère que ce droit à l'information de l'affilié vaut au même titre pour les prestations en cas de retraite de l'affilié, en cas de décès ou en cas d'invalidité.

Les bénéficiaires d'une prestation de survivant reçoivent une information au moins annuelle sur la valeur de leurs droits et les conditions de versement de la prestation.[5]

## 3 LES INFORMATIONS EN CAS DE DÉPART DU SALARIÉ

Pour le salarié, l'existence d'un régime complémentaire de pension au sein de son entreprise actuelle et la situation de ses droits acquis peuvent avoir un impact non négligeable sur la planification de son avenir professionnel. Le législateur a tenu compte de ceci au moment de la transposition de la directive 2014/50/UE[6] en prévoyant que depuis le 1er janvier 2019, tout affilié d'un régime complémentaire de

[3] Article 6, paragraphe 4 de la loi RCP
[4] Article 17, paragraphe 1 de la loi RCP
[5] Article 17, paragraphe 5 de la loi RCP
[6] Directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire

pension peut demander à l'entreprise ou au gestionnaire du régime d'être informé, par écrit, sur les conséquences qu'une cessation d'emploi pourrait avoir sur ses droits à pension complémentaire.[7]

Au moment de son départ effectif, le salarié sortant est en droit de recevoir, dans les trente jours, un relevé le renseignant sur l'état actuel de ses droits acquis ainsi qu'une information quant aux choix qui lui sont offerts pour le traitement futur de ces derniers. De plus, il devra être informé sur le traitement appliqué à ses droits acquis au cas où il déciderait de les maintenir dans le régime de l'entreprise.[8]

Cette obligation d'information est indépendante des circonstances de la sortie de l'affilié, qu'il s'agisse d'une démission, d'un licenciement pour faute grave ou d'un licenciement pour raisons économiques.

## 4 AUTRES TYPES D'INFORMATIONS

Lorsqu'un employeur omettrait de verser les contributions nécessaires au financement de son régime complémentaire de pension, le gestionnaire du régime complémentaire de pension informe l'IGSS et les affiliés du non-paiement au plus tard 6 mois après l'échéance des contributions.[9]

Dans la pratique et compte tenu qu'une telle information s'avérerait difficile dans le cadre des entreprises de taille, il est accepté que le gestionnaire la transmette à la délégation du personnel avec demande de la remettre à tous les salariés concernés.

## 5 LA FORME DES INFORMATIONS

Toutes les informations prévues par la loi RCP, auxquelles l'affilié a droit, doivent être communiquées par écrit, d'une manière claire et sur base de données dont l'ancienneté ne peut pas dépasser 12 mois.[10]

En pratique et surtout dans le contexte de la digitalisation, de plus en plus d'entreprises et de gestionnaires de régimes complémentaires de pension ont recours à des outils électroniques pour procéder à l'information des salariés affiliés à un régime, par exemple via un portail sécurisé qui permet à l'affilié de faire ces consultations en ligne.

Aux yeux de l'autorité compétente, il appartient à toute entreprise individuelle de décider sur le mode de communication le plus approprié pour informer les affiliés de son régime complémentaire de pension.

La présente note contient des informations de nature générale destinées à informer les entreprises, les gestionnaires de régimes complémentaires de pension et le grand public. Elle ne saurait en aucun cas constituer une décision de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

[7] Article 17, paragraphe 2 de la loi RCP
[8] Article 17, paragraphe 3 de la loi RCP
[9] Article 17, paragraphe 6 de la loi RCP
[10] Article 17, paragraphe 7 de la loi RCP